

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 30 Août 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, la requête en oppoſition, préſentée par le ſieur Ailhaud, ſe diſant *Procureur général du Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France,* tant en ſon nom, que comme chargé d'agir & de réclamer pour ce Tribunal, ladite requête ſigné Ailhaud & Mauſſallé; la conſultation délibérée par quatre Avocats au Parlement de Paris, les 12, 19, 22 juillet & 11 août 1782, d'après le projet de ladite requête qui leur a ſervi de Mémoire; leſquelles requête & conſultation ont été imprimées; les pièces & procédures ſur leſquelles ont été rendus les quatre arrêts du Conſeil de Sa Majeſté des 25 ſeptembre 1779 & 6 janvier 1781, au profit du ſieur Louſteau, Greffier en chef dudit Conſeil ſupérieur: la révocation du ſieur Ailhaud, réſultant de la lettre du Secrétaire d'État du 26 janvier 1781; le brevet du 15 février 1781, accordé pour le remplacer, au ſieur Virieux, Conſeiller au Conſeil ſupérieur de Pondichery, lequel brevet a été enregiſtré purement & ſimplement par le Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France; le requiſitoire donné par ledit ſieur Ailhaud le 19 mai 1781, par lequel il a accuſé ledit ſieur Louſteau *de crimes capitaux, tels que faux, prévarication, malverſation dans un office public, vol, ſtellionat & autres délits:* Le compte circonſtancié rendu ſur leſdites accuſations au Conſeil ſupé-

rieur par ledit ſieur Virieux, en ſa qualité de Procureur général, le 22 décembre 1781; l'arrêt de ce Tribunal du 9 janvier 1782, par lequel il a déchargé ledit ſieur Louſteau deſdites accuſations; la lettre de l'Ordonnateur faiſant fonctions d'Intendant aux îles de France & de Bourbon, & de Préſident dudit Conſeil ſupérieur, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, par laquelle en adreſſant ledit arrêt du 9 janvier 1782, il annonce que d'après l'examen de la conduite du ſieur Louſteau ſur leſdites accuſations, le Conſeil ſupérieur *a complétement déchargé cet Officier qui étoit de nouveau ſous le poids d'accuſations & d'imputations fauſſes & calomnieuſes;* les lettres écrites par le ſieur Ailhaud, d'Aix en Provence, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, les 7 & 21 mars 1782; les arrêtés dudit Conſeil ſupérieur & les repréſentations, ſous le titre de *Remontrances,* du 11 août 1781, adreſſés par ledit ſieur Ailhaud; les trois arrêts du Conſeil de propre mouvement de Sa Majeſté du 5 juillet dernier, par leſquels Elle a fait connoître ſes intentions à ſon Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France ſur leſdits arrêtés & ſur leſdites repréſentations: Sa Majeſté a reconnu que dans ladite requête en oppoſition dudit ſieur Ailhaud, on a défiguré les faits & diſſimulé les pièces qui ont déterminé le Conſeil de Sa Majeſté lors deſdits arrêts des 25 ſeptembre 1779 & 6 janvier 1781, & notamment celles deſdites pièces par leſquelles il a été prouvé littéralement, que les deux accuſations en crimes de faux, portées contre ledit ſieur Louſteau étoient calomnieuſes; que par cette manœuvre on a trompé les Avocats au Parlement qui ont ſigné ladite conſultation; que leſdites requête & conſultation ſont terminées par des imputations graves & étrangères aux procédures ſur leſquelles les arrêts du Conſeil de Sa Majeſté ont été rendus; que le Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France a complétement déchargé ledit ſieur Louſteau deſdites imputations; que le ſieur Ailhaud, qui ſe dit chargé d'agir pour les Officiers de cette Compagnie, ne ſe contente pas, en ſuppoſant des faits contredits par les dépêches du mois de janvier dernier, adreſſées au Secrétaire d'État, de cenſurer le dernier arrêt qu'Elle a rendu, mais encore qu'il traite avec indécence le Procureur général qui lui a ſuccédé, & qu'il s'efforce d'inſinuer des ſoupçons injurieux contre ce Magiſtrat; que de pareils écrits rendus publics par l'impreſſion, ſont auſſi dangereux que répréhenſibles; que Sa Majeſté peut d'autant

moins en tolérer l'impreſſion & la diſtribution, que par l'un des arrêts, de ſon propre mouvement, du 5 juillet dernier, Elle a caſſé & annullé les arrêtés dudit Conſeil ſupérieur, par leſquels ledit ſieur Ailhaud avoit été député. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare ledit Ailhaud, non recevable dans ſon oppoſition, lui a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre déſormais la qualité de Procureur général du Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France, & d'agir en aucune manière comme député, & chargé par ce Tribunal de ſuivre l'effet d'aucune demande ou repréſentation: Ordonne Sa Majeſté que ladite requête commençant par ces mots, *Le Procureur général de Votre Majeſté*, & finiſſant par ceux-ci: *Et pour la proſpérité de ſes armes*, ſera & demeurera ſupprimée: Fait défenſes audit Mauſſallé de compoſer & de faire imprimer déſormais de ſemblables requêtes: A ordonné & ordonne Sa Majeſté, que l'Imprimé de la conſultation délibérée & ſurpriſe ſur de faux expoſés d'après le projet de ladite requête, commençant par ces mots: *Les Souſſignés anciens Avocats au Parlement*, & finiſſant par ceux-ci: *Ses demandes lui ſeront accordées*, ſera & demeurera ſuprimé: Fait défenſes auxdits Ailhaud, Mauſſallé & à tous autres de diſtribuer aucun Exemplaire deſdites requête & conſultation, ſous telle peine qu'il appartiendra: Et ſera le préſent arrêt ſignifié, de l'ordre exprès de Sa Majeſté; auxdits Ailhaud & Mauſſallé, & en outre imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé LA CROIX CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

327 P.r. Domaines Nationaux

Proclamation du Roi,

Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des Biens domaniaux ou Ecclésiastiques, & notamment par la municipalité de Paris.

25 avril 1790